



Commune déléguée de
BOSC-RENOULT-EN-OUCHÉ



Commune déléguée de
Bosc-Renoult-en-Ouche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**DÉLIBÉRATION N°BOSC_290922_01
Indemnités de Gardiennage**

Date du Conseil Communal : 29/09/2022

Date de convocation : 23/09/2022

Date d'affichage : 23/09/2022

Conseillers avec voix délibérative

Nombre de conseillers en exercice : 2
Nombre de présents : 1
Nombre de représentés par pouvoir : 0
Nombre de votants : 1
Nombre d'absents : 1

Conseillers avec voix consultative

Nombre de conseillers en exercice : 4
Nombre de présents : 3
Nombre d'absents : 1

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-neuf septembre, le Conseil Communal de Bosc Renoult en Ouche s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie annexe de Bosc Renoult en Ouche sous la présidence de Mme Christelle Monnier, Maire délégué.

Présents avec voix délibérative Christelle MONNIER,

Absents : Jean-François PROFIT

Présents avec voix consultative : Mme Marie-Thérèse BOUDOT et Mr Vincent TORCHET

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BOUDOT

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche du 9 janvier 2016 créant les conseils communaux et les commissions consultatives communales et leur déléguant une partie de ses compétences

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche du 16 juin 2020 désignant la composition des conseils communaux et des commissions consultatives des communes déléguées

Madame le Maire délégué propose au Conseil Communal de verser une indemnité de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2022 de 120€

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer la somme de 120€ au Père Dégagé (1 voix Pour 0 abstention 0 contre)

Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire délégué,

Christelle MONNIER



Commune déléguée de
Bosc-Renoult-en-Ouche

Le Maire délégué certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.